



Arrêt

n° 114 919 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Mina. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous empruntiez les vêtements et les ustensiles féminins de votre mère. Au collège, vous aviez un ami avec lequel vous restiez sans arrêt, vous ne vous intéressiez pas aux filles. Vous avez redoublé votre première année et votre mère vous a envoyé à l'internat. Vous avez eu des difficultés d'intégration et un camarade vous défendait toujours. Il est devenu votre ami puis votre petit

ami. Vous avez découvert votre homosexualité via ce camarade et vous avez vécu votre première relation homosexuelle avec cette personne.

En septembre 2012, vous avez entamé une relation amoureuse avec [M. A.]. Le 05 novembre 2012, vous avez tous les deux demandé un visa pour l'Espagne qui vous a été accordé le 07 novembre 2012. Vous comptiez vous y rendre pour les fêtes de fin d'année 2012, période à laquelle vous avez finalement voyagé pour demander l'asile et non pour vous rendre en vacances. La semaine du 03 au 07 décembre 2012, votre petit ami a raté les cours à l'université pour passer la semaine chez vous. Son père s'en est aperçu le vendredi 07 décembre 2012 et l'a réprimandé. Votre petit ami lui a fait croire qu'il avait passé la semaine chez son cousin Roger, ami via lequel vous avez connu votre petit ami. Le 09 décembre 2012, quatre hommes sont venus vous arrêter à votre domicile où vous viviez avec votre grand-mère. Vous avez été emmené à la brigade territoriale. Sur place, une personne s'est présentée comme étant le père de votre petit ami. Son père est au courant de tout car votre ami Roger lui a raconté la vérité après avoir été menacé par le père de votre petit ami. Il vous a reproché d'entraîner les autres "sur de mauvaises pentes" et il vous a promis de vous gâcher la vie. Un jour, vous avez demandé au gardien qu'il avertisse votre petit ami. C'est ainsi que le 20 décembre 2012, vous vous êtes évadé avec l'aide de ce gardien et vous êtes allé retrouver votre petit ami à Palm beach. Il portait des traces de coups donnés par son père. Il vous a expliqué que votre vie est en danger. Il vous a conseillé de vous cacher. Vous avez appelé votre oncle qui vous a suggéré de vous rendre à la frontière du Togo et du Bénin. Votre oncle vous a mis en contact avec une personne qui vous attendait à la frontière et qui vous a fait passer la frontière vers le Bénin par la rivière. Vous êtes allé dans le village de Grand-Popo. Après deux jours, vous avez appelé votre petit ami qui vous a appris que le soldat qui vous a aidé à fuir a disparu depuis le jour de votre évasion. Vous avez également appris que les autorités ont effectué une visite à votre domicile la nuit de votre évasion et que des civils ont continué à passer par après. Vous êtes resté caché dans ce village jusqu'au 26 décembre 2012. Ce jour-là, vous avez quitté le Bénin pour la Belgique muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le 26 décembre 2012 où vous avez demandé l'asile le 28 décembre 2012. Vous craignez d'être arrêté et tué par le colonel [A.] et ses hommes parce que vous sortiez avec son fils. Vous craignez également les autorités togolaises parce que vous êtes homosexuel et que l'homosexualité est une infraction pénale au Togo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, si le Commissariat général considère votre homosexualité comme un fait établi, il ne peut néanmoins pas croire que votre dernière relation vous a occasionné les problèmes que vous décrivez.

Tout d'abord, votre problème est lié au lieutenant-colonel [A.], père de votre petit-ami. Relevons que cette personne est un homme extrêmement connu au Togo et qui est renommé pour ses pratiques musclées (Article internet : UFC TOGO « Togo : Faure ou Faible au pouvoir ? »). Ainsi le fait que vous ayez déjà vu sa photo et que vous sachiez qu'il fait partie du régiment de soutien et d'appui et qu'il est marié avec [C.A.M-A] ne sont rien de plus que des informations publiques que le Commissariat général a d'ailleurs su lui-même trouver sur internet (Articles internet « Afrology Dossiers : politique », « Togo, large toilettage au sein des FAT », Forum des femmes « Le rôle des femmes dans la prévention des conflits, gestion et résolution », "Les commissions permanentes de l'assemblée nationale du Togo", Wao afrique "Promotion et protection des droits de l'enfant"). Mis à part cela, invité à fournir des souvenirs ou des détails sur la vie privée ou professionnelle de cette personne qui est un élément clé de votre demande de protection en Belgique et qui peuvent permettre de penser que vous la connaissez, vous avez uniquement répondu que ce que vous savez c'est votre petit ami qui vous l'a raconté et vous pensez que son père n'aimait pas parler de sa vie privée (p. 14) ce qui n'éclaire en rien le Commissariat général. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir que le père de votre petit ami était effectivement le lieutenant-colonel [A.] et ne convainquent pas le Commissariat général que votre problème est effectivement lié à cet homme.

Ensuite, si vous dites avoir été détenu durant onze jours à la brigade territoriale, le Commissariat général ne peut pas considérer que cette détention est établie.

Vous avez su décrire de très façon générale une détention. Ainsi, vous savez décrire la cellule comme étant petite et comportant une porte en métal avec une petite ouverture au-dessus (p. 12). Mis à part cela, vous dites que les autres détenus pouvaient sortir se rafraîchir avec de l'eau durant la journée mais pas vous. La nuit vous dormiez à même le sol et vous sortiez vider le seau. Vous mangiez la nourriture reçue par vos codétenus lors des visites (p. 13). Invité à parler d'autres souvenirs, vous avez seulement ajouté que vous priiez parfois ensemble le matin (p. 13) et que vous étiez le seul à ne pas avoir raconté votre histoire car vous ne vouliez pas qu'ils la connaissent (p. 13). Cependant, invité à parler des codétenus, de ce que vous avez pu remarquer sur eux ou d'un de vos souvenirs de la vie commune partagée, vous dites qu'ils restaient peu de temps dans la cellule, mis à part un codétenu que vous trouviez gentil et dont vous connaissez le nom et le motif d'arrestation (p. 13). Hormis cela, vous avez seulement pu dire qu'un autre détenu avait été arrêté pour un problème de vente de terrain (p. 13), sans ajouter aucun autre élément de vie commune ni d'organisation, ce qui ne reflète pas le vécu de journées partagées ensemble. Enfin, concernant votre évasion, si vous dites que c'est votre petit ami qui l'a organisée en payant un gardien (p. 13), vous expliquez également que suite à la révélation au père de votre petit ami de votre relation, les conditions de vie de votre petit ami avaient changé. Il ne recevait plus d'argent de son père et il était constamment surveillé par les hommes de son père (p. 12). Les circonstances que vous décrivez ne rendent donc pas cohérent le fait que votre petit ami ait été en mesure d'organiser votre évasion. D'ailleurs, interrogé sur la façon dont il s'y est pris, vous l'ignorez, vous signalez uniquement que le paiement était prévu en deux fois (p. 12) mais vous ne savez pas de quelle somme il est question et vous ne faites que supposer qu'il a rencontré le soldat près de l'université (p. 13). Dès lors, vos propos relevés ci-dessus ne reflétant pas le partage authentique d'un vécu de détention et les propos non cohérents et non étayés concernant votre évasion permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de la détention que vous invoquez.

L'absence de crédibilité du problème qui est à la base de votre demande de protection est confirmée par les informations générales et non étayées que vous fournissez concernant votre situation par rapport aux autorités ainsi que les recherches qui seraient menées à votre rencontre.

Ainsi, lorsque vous étiez caché au Bénin, votre petit ami vous a appris que le soldat qui vous a aidé à fuir a disparu et que son père lui a posé des questions sur vous. Votre oncle vous a également informé que les autorités vous recherchent (p. 14). Au sujet des recherches menées par les autorités, vous avez uniquement dit qu'elles sont passées à votre domicile une seule fois le jour de votre évasion et que la maison a été fouillée, ce qui est général. Si vous ajoutez que des hommes passaient en tenue civiles pour demander après vous et que votre grand-mère "voyait tout de suite que c'était des soldats", cela ne se base que sur des suppositions (p. 14) et vous ignorez en outre quand ces visites ont eu lieu (p. 14). Quant aux questions que le père de votre petit ami lui aurait posées, vous n'avez aucune information à ce sujet (p. 14), ce qui n'est pas étayé. Ensuite depuis votre arrivée, votre oncle vous a dit que vous étiez recherché par les autorités. Invité à expliquer sur quoi se base ce constat, vous avez seulement dit que votre grand-mère aperçoit des soldats qui viennent à la maison et se postent devant (p. 15), ce qui demeure général. Dès lors, rien ne peut permettre au Commissariat général de conclure que vous êtes recherché.

Qui plus est, si vous expliquez que votre petit ami était inquiet après ne pas avoir réussi à vous joindre après deux jours au Bénin, vous dites qu'aujourd'hui vous n'avez plus eu aucun contact car son numéro ne passe pas (p. 15). Vous déclarez que vous n'avez aucun moyen de le joindre et vous ignorez quelle est sa situation actuelle.

Par ailleurs, vous dites qu'il vous est impossible de rentrer au Togo car l'état sait que vous êtes homosexuel. Quant au fait de savoir si le fait que vous soyez homosexuel constitue en soi une crainte en cas de retour au Togo, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas. Concernant la façon dont vous viviez votre homosexualité, vous dites qu'"il est compliqué de trouver une personne comme soi lorsque l'on a envie de rapports sexuels et qu'il faut avoir la chance de tomber sur quelqu'un de semblable car il est impossible de draguer ouvertement sous peine de se tromper de cible et que la personne en question le crie partout tout autour" (p. 09). Ainsi vous expliquez qu'il était très difficile de vivre en tant qu'homosexuel au Togo car il fallait tout le temps se cacher (p. 09). Néanmoins, relevons que cela ne vous empêchait pas de sortir avec votre petit ami, d'aller à la plage, de regarder des matchs, de jouer au foot, de vous rendre au tuning comme si vous étiez des amis (pp. 07 et 08). Votre grand-mère était au courant de votre homosexualité et votre oncle vous a aidé après que vous lui ayez expliqué votre situation (p. 10). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, le fait d'être homosexuel n'est pas sanctionné pénalement mais les relations homosexuelles sont légalement interdites au Togo et socialement mal vues. Le cercle

familial, les autorités religieuses et l'environnement social ont peu de compréhension pour les comportements homosexuels. Les personnes homosexuelles qui affichent ouvertement leur choix de vie, risquent une exclusion sociale et familiale et peuvent être victimes de violences verbales, d'extorsions et de chantages. Les autorités judiciaires n'ont encore jamais prononcé des condamnations pour des relations sexuelles de type homosexuelles. Des arrestations ont parfois lieu, notamment après des dénonciations de viol ou de relations sexuelles avec un mineur. Il s'agirait quasiment toujours de cas d'escroquerie, qui se terminent par des solutions à l'amiable, des arrangements financiers ou des pots de vin. Dans quelques cas, l'accusé passe plusieurs mois en prison, en attendant de trouver une solution (financière) (Subject Related Briefing, Togo, « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Togo », 31 mai 2012). Dès lors, ces informations et vos déclarations desquelles il ressort que vous bénéficiez d'un soutien de votre famille et que votre vie sociale était semblable à tout autre, ne permettent pas de conclure que votre homosexualité constitue une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

Vous remettez une déclaration de naissance qui atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (Inventaire pièce n°1).

Vous fournissez des documents scolaires à savoir un relevé de notes des épreuves du baccalauréat d'enseignement du troisième degré en philosophie et lettres auquel vous avez été admis, une attestation de diplôme baccalauréat d'enseignement du troisième degré en philosophie et lettres ainsi que deux avis concernant la délivrance de votre diplôme (Inventaire pièce n°2). Ces différents documents attestent de votre niveau scolaire qui n'est pas remis en cause mais qui ne permettent pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande de protection.

Les documents que vous fournissez ne modifient pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, page 3). Elle invoque également les « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport d'analyse de février 2010 intitulé « analyse de la situation sur l'homosexualité masculine et le VIH/SIDA dans le contexte du Togo », un article publié sur le site www.aides.org intitulé « Une gay pride au Togo, vous plaisantez ? », du 13 juillet 2012 ; un rapport de l'OMCT de mai 2006 ; un rapport de janvier 2003 à avril 2004 concernant la situation des Droits de l'Homme au Togo ; une note sur la situation des droits de l'homme au Togo de la FIDH datant du 24 octobre – 7 novembre. Elle transmet également par fax daté du 8 octobre 2013 une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'une copie de son permis de conduire.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incapacité de la partie requérante à donner des éléments de description du père de son petit ami, outre les éléments déjà publics ; de l'absence de crédibilité du récit lié à la détention ; des imprécisions du récit concernant la recherche des autorités menées à son encontre ; du soutien familial dont jouit le requérant au Togo et de la normalité avec laquelle le requérant a mené sa vie malgré son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil constate d'emblée que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. A la lecture du rapport d'audition, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci est établie (décision querellée, page 2). Il relève ensuite que la partie défenderesse estime que le récit du requérant quant aux persécutions alléguées n'est pas crédible et que, par ailleurs, il n'existe pas au Togo de persécutions systématiques du seul fait d'être homosexuel.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les

mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir faire sienne la motivation de la décision litigieuse. En effet, il observe que les motifs de la décision querellée ne se vérifient pas au dossier de la procédure.

6.4.1. Ainsi, en effet, concernant les imprécisions relatives au colonel [A.] reprochées, la partie requérante explique en termes de requête qu'elle « a fourni toute une série d'informations supplémentaires concernant les proches du colonel [A.] qui ne figurent pas dans les documents déposés par le CGRA au dossier administratif. [Elle] a, en effet, pu donner le nom de son fils, Melain [A.] ainsi que de son neveu, Roger [H.], qui était l'un de ses amis (CGRA, p. 6) ». Le Conseil estime que ce motif ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité du récit sur ce point. En effet, il paraît raisonnable qu'une personne qui entretient une relation intime secrète ne puisse donner davantage de détails au sujet du père de son partenaire. Par ailleurs, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie requérante le profil public du père de son partenaire pour en déduire que les informations données par elle peuvent facilement être trouvées. Le Conseil estime qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet à la partie défenderesse d'affirmer que le père du partenaire de la partie requérante ne serait pas le colonel [A.] et qu'il sied, en outre, de prendre en considération le profil particulier de l'agent persécuteur, susceptible d'utiliser son autorité liée à sa fonction à des fins personnelles.

6.4.2. Ainsi, concernant la détention, la partie requérante explique, en termes de requête, avoir « expliqué de manière extrêmement précise et spontanée comment s'est déroulée son arrestation, les différents interrogatoires et mauvais traitements reçus, les conditions générales de sa détention ainsi que la manière dont s'est organisée son évasion » (requête, page 5). A la lecture du rapport d'audition, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière donne de sa détention une description satisfaisante, permettant de la tenir pour établie. Il rappelle à cet égard, que le requérant a mentionné avoir été détenu onze jours, et qu'eu égard à cet élément, la description de ses conditions de détention s'avère crédible (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, pages 12 et 13)

6.4.3. Ainsi, de la même façon, le Conseil estime que le motif de la décision querellée concernant l'évasion n'est ni établi, ni pertinent. En effet, la partie défenderesse met en exergue, dans la décision litigieuse, une incohérence dans le fait que son petit ami, à la base de son évasion, soit pourtant surveillé par les hommes de son père (décision querellée, page 2). Le Conseil note sur ce point que la partie requérante déclare ne pas savoir exactement comment son ami a organisé son évasion mais qu'elle sait seulement qu'il a payé un militaire afin d'organiser celle-ci (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 12). Le Conseil ne peut conclure à l'incohérence de cette réponse, telle que le déclare la partie défenderesse, puisque la partie requérante explique que son ami a pu le libérer grâce au paiement d'un militaire, situation qui ne fait pas nécessairement obstacle au fait que son petit ami ait été réellement mis sous surveillance. Le Conseil relève en outre que les documents déposés en annexe de la requête, et visés sous le point 4 du présent arrêt, et les documents versés au dossier administratif, permettent de corroborer, outre le fait que la partie requérante provient d'un pays dans lequel la société est ouvertement homophobe (voy. également dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 19 : *Subject Related Briefing*, « Togo, Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Togo », page 15), que « des dénonciations, souvent par des escrocs, peuvent mener à des arrestations, et même des incarcérations. Des arrangements financiers mettent en général fin à l'arrestation » (*ibidem*), éléments de nature à corroborer les allégations du requérant concernant l'organisation de son évasion.

6.4.4 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il en est ainsi de l'orientation sexuelle alléguée (voy. *supra*) et de la détention invoquée. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

6.5 En conséquence, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et estime qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute quant aux faits qu'il relate.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE